



Conditions Générales de Raccordement

Diffusion : libre

Versions :

Nom	Version	Date	Modifications
AB	V1	10/06/2015	Document applicable
CHB	V1.0.1	22/07/2015	Correction erratum
AB	V2	29/02/2016	
AB	V2.1	22/08/2016	
AB	V2.2	25/08/2016	
MD	V2.3	24/10/2016	Ajout de la nécessité de plans cotés en domaine privé
MD	V2.4	17/02/2017	Précisions modes de règlement et droit de retrait
MD	V2.5	21/04/2017	Simplification du titre du document
MD	V2.6	16/02/2018	Compléments aux § 1.2 et 2.1
MD	V2.7	20/06/2018	Mise à jour § 7.1
AB	V2.8	23/08/2018	Mise à jour § 7.1 et § 5.2
MD	V2.9	28/09/2018	Mise à jour tableau § 7.1
MD	V2.10	23/10/2018	Nouveau § 7.5
AB-MD	V3	16/12/2020	Ajustement délais §4 - Modification réglementation §7.1
MD	V3.1	01/01/2022	Mise à jour logo et dénomination de l'entreprise

Table des matières

1	Votre demande de raccordement	3
1.1	Fournisseur d'électricité	3
1.2	Dossiers de Branchement - Echanges d'informations	3
1.3	Extension du réseau	3
2	Les travaux à votre charge	3
2.1	Surveillance des travaux	3
2.2	Conformité	4
2.3	Retrait de matériel de fourniture réséda	4
2.4	Plan des fourreaux	4
3	Déclenchement des travaux à charge réséda	4
4	Délais	4
5	Sécurité pendant les travaux	5
5.1	Conditions d'accès aux ouvrages en exploitation	5
5.2	Travaux à proximité des réseaux	5
5.3	Coordination de sécurité	5
6	Cas des opérations situées dans une zone de compétence de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)	5
7	Conditions administratives et financières	6
7.1	Cas des raccordements neufs	6
7.2	Cas des modifications, rénovations ou suppression	8
7.3	Confirmation, validité de commande et facturation	8
7.4	Validité de la Proposition de raccordement	8
7.5	Validité des chiffrages estimatifs et pré-études	8
7.6	Responsabilités des parties	9
7.7	Conditions de prix	9
7.8	Intérêts de retard	9

1 VOTRE DEMANDE DE RACCORDEMENT

1.1 FOURNISSEUR D'ELECTRICITE

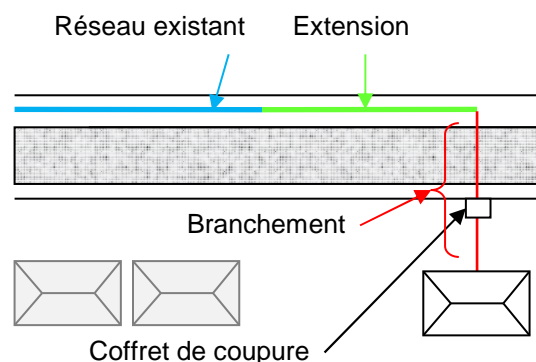
La demande de raccordement est en principe adressée à réséda par le fournisseur d'électricité que vous avez choisi. Vous pouvez néanmoins séparer les démarches et faire directement la demande de raccordement à réséda, via le site internet ou courrier, et conclure ensuite un contrat de fourniture auprès du fournisseur d'électricité de votre choix.

1.2 DOSSIERS DE BRANCHEMENT - ECHANGES D'INFORMATIONS

Préalablement au rendez-vous, vous aurez complété la fiche de collecte ou formulé votre demande via notre site Internet. A l'issue du rendez-vous sur place avec le chargé d'affaire réséda, il vous appartient de soumettre à réséda un dossier de branchement. La proposition de raccordement ne sera établie par réséda, qu'après validation de ce dossier, conformément à la procédure décrite dans la documentation technique de référence.

1.3 EXTENSION DU RESEAU

Dans tous les cas où il n'existe pas de réseau public de distribution¹ au droit de votre projet, réséda soumettra votre demande à la collectivité en charge de l'urbanisme qui doit donner son accord et choisir le mode de répartition du coût de l'extension de réseau. Votre demande ne sera traitée par réséda, qu'à compter de la communication de cette décision.



2 LES TRAVAUX A VOTRE CHARGE

Ils sont décrits dans la fiche technique correspondant à votre cas.

Elle est jointe à la proposition de raccordement (PDR) réséda et disponible sur le site internet réséda.

Attention : toute intervention sur les ouvrages de réseau en exploitation est strictement interdite.

2.1 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages de la partie intérieure du branchement ont vocation à être versés en concession réséda et exploités par réséda. A ce titre, le personnel réséda aura un accès permanent sur les chantiers afin d'y effectuer toutes les vérifications et essais jugés utiles.

A cette fin, il appartient au Maître d'Ouvrage d'informer réséda du déroulement des travaux, en temps utiles et d'organiser les visites du personnel réséda pour lui permettre d'exercer son droit de contrôle. Si tel n'était pas le cas, réséda pourra exiger l'ouverture de sondages, sans restriction, aux frais et risques du Maître d'ouvrage, afin de vérifier la conformité de la construction des ouvrages, aux normes applicables. En cas de refus du Maître d'ouvrage, réséda sera en droit de refuser l'installation.

Afin de permettre à réséda d'exercer son droit de contrôle, le Maître d'Ouvrage sera tenu de respecter la réglementation en terme d'accès et de sécurité tel que précisé au § 5 et plus particulièrement, lors de la phase de surveillance, au § 5.3.

¹ Ou d'ouvrage de réseau public dont le renforcement est possible.

Le suivi des travaux intérieurs pourra être effectué à l'initiative des agents réséda, sans préavis. A la demande du maître d'ouvrage ou d'un de ses représentants et en accord avec réséda, une visite technique de contrôle peut être organisée. Le dossier de branchement validé tel qu'évoqué en § 1.2 devra être en possession des intervenants lors de cette visite technique.

2.2 CONFORMITE

Tous les travaux de l'installation de branchement, c'est à dire en amont de l'appareil général de coupure et de protection ou AGCP (disjoncteur d'abonné...), ou des AGCP, devront être conformes à la norme NF C 14-100, et aux prescriptions réséda.

Pour tout nouveau point de livraison, ou remise en service d'un branchement à l'issue d'une rénovation complète, et selon les dispositions en vigueur (article D342-19 du code de l'énergie), une attestation de conformité visée par le Consuel devra nous être remise préalablement à la mise en service définitive de votre installation.

2.3 RETRAIT DE MATERIEL DE FOURNITURE RESEDA

Si vous devez retirer un matériel (une coquille de protection du coffret de branchement par exemple), celui-ci sera à votre disposition au « magasin central » réséda de 9 h 00 à 11 h 00 ou de 14 h 00 à 16 h 00, les jours ouvrés, dès réception de votre commande. Pour retirer le matériel vous voudrez bien vous munir du devis et du bon de retrait joint à ce devis.

L'accès du magasin réséda se fait par le poste de sécurité, 2 Place du Pontiffroy à Metz.

2.4 PLAN DES FOURREAUX

Un plan des gaines électriques souterraines posées en domaine privé doit être remis à réséda préalablement à la mise en service d'un branchement. Ce plan comportera à minima le diamètre du ou des gaines, et des côtes, de précision centimétriques, par rapport à des points fixes et pérennes. Des relevés géo-référencés, type GPS, sont acceptés, à condition qu'ils soient de précision centimétriques et accompagnés du fichier des points au format CSV.

3 DECLENCHEMENT DES TRAVAUX A CHARGE RESEDA

Les travaux de raccordement entrepris par réséda pourront être programmés notamment lorsque :

- Vous aurez passé commande dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales de Raccordement ;
- La collectivité aura choisi les modalités de financement du raccordement ;
- Vous aurez fourni à réséda l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur l'implantation du coffret de branchement, si le projet est situé dans une zone de compétence de l'Architecte des Bâtiments de France tel que précisé au § 6 ;
- Lorsque la pose de la coquille de protection du coffret de branchement aura été effectuée par vos soins, et que vous aurez fait parvenir une photographie de l'implantation au chargé d'affaire réséda, le cas échéant.
- Le terrain sera nivelé à sa cote définitive.

4 DELAIS

Les procédures administratives réséda seront lancées dès réception de votre commande.

Le délai d'instruction est généralement de 1 mois, sauf cas particulier. Ainsi, si le projet est situé en bordure d'une route départementale ou nationale, ou dans une zone de compétence de l'ABF, le délai peut dépasser 3 mois.

Les délais de programmation et de travaux sont de 2 semaines à partir de la réalisation des travaux incombant au client, ou à des tiers le cas échéant, sous réserve de l'obtention des autorisations

administratives, sauf cas particulier, notamment en cas d'intempéries ou si une extension du réseau est à construire en plus du branchement.

Dans les cas particuliers, les délais prévisionnels sont mentionnés au devis.

5 SECURITE PENDANT LES TRAVAUX

5.1 CONDITIONS D'ACCES AUX OUVRAGES EN EXPLOITATION

Les travaux sur les réseaux de distribution en exploitation sont strictement interdits, sauf obtention d'une autorisation spécifique auprès des services de réséda². Dans ce cas, elle est soumise au contrôle de l'habilitation des intervenants par réséda.

5.2 TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX

Nous attirons l'attention de tout intervenant, sur les risques et sujétions liés à la réalisation de travaux d'une quelconque nature à proximité d'installations sous tension.

Avant le démarrage des travaux, et dans le respect de la réglementation, les intervenants et le maître d'ouvrage du projet entreprendront les formalités réglementaires, en particulier celles définies par les articles R554-1 à 39 du code de l'environnement et l'arrêté du 15/02/2012 modifié (DT – DICT).

5.3 COORDINATION DE SECURITE

Lors des travaux, plusieurs entreprises peuvent être amenées à travailler simultanément ou à se succéder sur le chantier.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage peut être assujéti au formalisme du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 pour coordonner la sécurité et notamment la co-activité des intervenants. Il devra notamment retenir un coordonnateur de sécurité. Les travaux à charge de réséda s'inscrivent dans cette procédure réglementaire, à la charge et aux frais du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le décret précité ne serait pas respecté, réséda se réserverait le droit de ne pas intervenir sur le chantier pendant les travaux réalisés sous votre maîtrise d'ouvrage. A l'issue de ceux-ci, réséda entreprendrait le contrôle des installations et pourrait imposer les sondages (à vos frais), nécessaires à toutes les vérifications de conformité de l'installation de branchement. La mise en service des installations dépendrait alors du résultat de ces sondages, et de la mise en œuvre, sous votre maîtrise d'ouvrage, des corrections nécessaires.

D'une manière générale si le personnel réséda est confronté à une situation à risque, sans préavis, réséda exercera son droit de retrait. Dans un tel cas, si la situation à risque est de la responsabilité du maître d'ouvrage et qu'elle génère des frais, ceux-ci sont susceptibles d'être mis à la charge du maître d'ouvrage.

6 CAS DES OPERATIONS SITUEES DANS UNE ZONE DE COMPETENCE DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (ABF)

Il vous appartient de vérifier si l'opération se situe à l'intérieur du périmètre sauvegardé de la commune, d'un quartier couvert par des périmètres de protection des monuments historiques, d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), ou d'un site inscrit et classé.

² En pratique cette interdiction concerne tous les matériels situés en amont des bornes de sortie des disjoncteurs de branchement, ou AGCP.

Si tel est le cas, l'implantation de coffret visible depuis le domaine public est, en principe, interdit. Le coffret peut être encastré dans les bâtiments et caché derrière un volet ou une porte camouflée, à condition de permettre son exploitation par réséda.

Vous devez alors :

- Etablir, ou faire établir par votre architecte, un dossier d'autorisation d'implantation. Ce dernier devra être approuvé formellement par l'ABF.
- Proposer en parallèle ce même dossier de dissimulation à l'approbation de réséda pour contrôle du respect des règles d'exploitation de l'ouvrage et des normes techniques.
- Transmettre à réséda l'accord obtenu de l'ABF.

7 CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

7.1 CAS DES RACCORDEMENTS NEUFS

Les estimations de coûts des travaux, transmis à titre indicatif et la proposition de raccordement sont établis sur la base du barème de raccordement réséda en vigueur ou du barème réséda de facturation aux frais réels. Le barème de raccordement réséda, validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), est consultable sur le site www.reseda.fr.

Les prestations nécessaires à l'alimentation des constructions, seront prises en charge à diverses proportions par :

- le maître d'ouvrage de l'opération,
- la Collectivité en Charge de l'Urbanisme,
- le gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité (réséda).

Les proportions sont définies par la réglementation, en particulier :

- Les articles L342-1 et suivants du code de l'énergie met à charge de la collectivité en charge de l'urbanisme, les frais d'extension du réseau et en précisent les conditions,
- L'arrêté du 28 août 2007 fixe les principes de calcul de la contribution,
- Le code de l'énergie, articles D342-1 et D342-2 notamment, qui précise la consistance des ouvrages de branchement et d'extension de raccordement aux réseaux publics d'électricité,
- L'article L332-8 et L332-15 du code de l'urbanisme permet à la collectivité, sous certaines conditions, de faire supporter les frais d'extension par le pétitionnaire.

Le tableau simplifié ci-après résume les conditions de prise en charge des raccordements.

N.B. : Par définition, un branchement est un ouvrage basse tension. En HTA, l'ensemble du raccordement est considéré comme une extension du réseau, en principe à la charge de la collectivité, pour sa partie en domaine public, sauf application de l'article L332-15 ou L332-8 du code de l'urbanisme.

	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4
	Le projet est lié à une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou de lotir, déclaration préalable...).			
	Longueur totale du raccordement > 100 m.	Longueur totale du raccordement < 100 m.	Installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal. Pas de limitation de longueur.	Pas d'autorisation d'urbanisme.
Ouvrages à charge de la Collectivité.	Extension de réseau jusqu'au droit du coffret de coupure de l'opération.	Extension jusqu'au droit du coffret de coupure de l'opération. La collectivité peut refuser la prise en charge complète de l'extension hors opération et demander un traitement comme : Équipement propre (L332-15) à charge du demandeur.	Équipement public exceptionnel (L332-8) partiellement à charge du demandeur.	Aucun.
Ouvrages à charge du Demandeur.	Branchement à partir du nouveau réseau jusqu'au point de livraison.	Branchement à partir du nouveau réseau jusqu'au point de livraison. Part de l'extension jusqu'au point de connexion au réseau, non pris en charge par la collectivité.	Extension dans l'opération.	Branchement et extension.
Ouvrages à charge du GRD (URM).	Renforcement réseau BT et HTA, le cas échéant, postes HTA/BT inclus, (sauf pour un raccordement HTA > 500 kW ou à plus de 400 m du réseau).			
Important	En cas de refus de prise en charge de l'extension par la collectivité, le projet ne peut être raccordé.	Si la collectivité refuse le financement de l'extension de réseau, elle est dimensionnée pour le seul besoin du demandeur. En aucun cas, l'extension ne pourra être utilisée pour les besoins de futurs demandeurs.	En fonction de sa charge réelle, l'extension pourrait être utilisée pour les besoins de futurs clients.	

Par ailleurs, cette réglementation stipule que le Gestionnaire du Réseau de Distribution – réséda - supporte la part « réfactée » des ouvrages construits (40%) pour le raccordement d'un « consommateur ». Par conséquent :

- Les coûts présentés par réséda correspondent à 60% des coûts des travaux réalisés par réséda.
- réséda contribue à hauteur de 40% aux travaux réalisés par d'autres, sur des ouvrages qui seront intégrés à la concession réséda. Ce montant sera évalué sur base du barème de raccordement réséda. Cela concerne en particulier la dérivation individuelle ou la colonne collective construite par le maître d'ouvrage.
- La réfaction n'est pas appliquée aux modifications et suppression de branchements, aux réseaux BT et HTA posés en partie privative qui ne correspondent pas à la solution technique de référence.

Le versement de la contribution réséda sera effectué à l'issue de la mise sous tension des installations, qui est conditionnée par :

- Leur réception sans réserve par les services réséda,
- La fourniture par le maître d'ouvrage des constructions des documents techniques, en particulier des plans de récolement.
- Cas de l'ajout de point de livraison dans l'existant

- à celles des nouveaux raccordements.
- Concernant la mise à niveau de l'existant : les dispositions sont identiques aux modifications et rénovations précisé au § 7.3.

7.2 CAS DES MODIFICATIONS, RENOVATIONS OU SUPPRESSION

La PDR est établie par réséda suivant un barème frais réel et 100% à charge du demandeur.

7.3 CONFIRMATION, VALIDITE DE COMMANDE ET FACTURATION

Après avoir pris connaissance de notre proposition de raccordement, pour passer commande, vous voudrez bien nous retourner un exemplaire de ce devis dûment complété et signé, accompagné d'un acompte de 50% de son montant. Le solde sera facturé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et en fonction des quantités réellement mise en œuvre.

Les modes de règlements ci-dessous sont possibles, toutefois les règlements par chèque ou virement sont à privilégier :

- Par chèque libellé à l'ordre de réséda, envoyé par courrier ou remis à l'accueil, accompagné d'un exemplaire du devis ou de la facture.
- Par virement :
 - IBAN / BIC : FR76 3000 4024 7000 0103 2840 732 / BNPAFRPPXXX
 - Libellé du compte : RESEDA SA
 - Indiquer obligatoirement le libellé pour le destinataire : « Nom du client » et « Devis N° »
- En espèces, ou par carte bancaire aux horaires d'ouverture de la caisse, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, en vous munissant du devis ou de la facture.

Les autorisations administratives valident la commande, à défaut réséda est contraint de refuser la commande et restitue l'acompte.

Par ailleurs, réséda se réserve le droit de résilier la commande de plein droit, dans le cas où les travaux à entreprendre par réséda seraient à planifier plus de 12 mois après l'enregistrement de la commande, ou dans le cas où les conditions techniques de raccordement sur site auraient sensiblement changé.

7.4 VALIDITE DE LA PROPOSITION DE RACCORDEMENT

La durée de validité de la proposition de raccordement est de 3 mois à compter de la date d'édition par réséda. Elle devient par ailleurs automatiquement caduque en cas de demande de modification du projet avant acceptation de la proposition de raccordement. Une demande de modification du projet nécessitant une nouvelle proposition de raccordement peut faire l'objet de frais de reprise d'étude qui seront inclus dans la nouvelle proposition de raccordement.

7.5 VALIDITE DES CHIFFRAGES ESTIMATIFS ET PRE-ETUDES

Sauf mention complémentaire, lors d'une pré-étude simple ou dans le cadre d'un chiffrage estimatif par exemple lors d'une réponse à une demande d'urbanisme, les solutions techniques et les coûts indiqués prennent en compte l'état du réseau et sa charge, au moment où réséda a été sollicité et sont déterminés sur base du barème de raccordement courant.

On entend par pré-étude simple ou chiffrage estimatif, une étude basée sur la recherche de la solution technique de raccordement de référence avec l'hypothèse du point de livraison situé en limite de parcelle. Elle consiste à examiner exclusivement si le raccordement de l'installation en situation normale des réseaux permet de respecter les contraintes de transit sur les réseaux publics de distribution, ainsi que le plan de tension sur le réseau public de distribution. Dans le cadre de la pré-étude simple ou d'un chiffrage estimatif, la solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'installation ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie, au franchissement d'obstacles particuliers et des contraintes imposées par des tiers ou des ouvrages de tiers.

Aussi, ces solutions techniques et ces coûts, ainsi que la répartition financière, pourraient être modifiés à l'issue de l'étude détaillée permettant d'établir une proposition de raccordement si des

éléments inconnus ou non étudiés, au moment de la pré-étude simple ou du chiffrage estimatif, l'imposent. Dans ce cas, réséda ne peut en être tenu responsable.

7.6 RESPONSABILITES DES PARTIES

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis à vis de l'autre, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses préposés.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

Il appartient au client de signaler la présence dans sa propriété de toutes les canalisations se trouvant sur le parcours de la liaison électrique.

Le gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité délègue la construction de la partie intérieure des installations de branchements au maître d'ouvrage de l'opération. Même après la réception et la mise en service, ce dernier est redevable à l'égard de réséda de la correction des vices cachés et des non-conformités.

Le maître d'ouvrage de l'opération est responsable de l'implantation du coffret de branchement, Tout déplacement rendu nécessaire par un non-respect des règles d'urbanisme, ou des limites cadastrales sera effectué à ses frais, sans limite de date. De même, tout déplacement du support de comptage extérieur ou du coffret de branchement qui serait ultérieurement rendu nécessaire par une mauvaise accessibilité aux appareils, sera réalisé par réséda aux frais du maître d'ouvrage de l'opération.

Plus généralement, le client supportera tous les aléas et surcoûts résultant d'informations erronées ou incomplètes qu'il aura communiquées à réséda ainsi que les temps d'attente qui lui sont imputables.

7.7 CONDITIONS DE PRIX

Les prix figurant à la proposition de raccordement sont établis conformément aux conditions économiques et fiscales en vigueur le 1^{er} jour du mois d'établissement de la proposition de raccordement. Sous réserve de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, ils sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux qu'il concerne sont achevés au plus tard le dernier jour du 6^e mois suivant le mois d'établissement de la proposition de raccordement. En tout état de cause, réséda se réserve la faculté de dénoncer tout ou partie des conditions de ce devis pour les travaux non réalisés le dernier jour du 12^e mois suivant le mois d'établissement du devis, pour une raison indépendante de sa volonté.

Si les travaux étaient achevés postérieurement au dernier jour du 6^e mois suivant le mois d'établissement du devis, les postes de facturation seraient révisés, le cas échéant, sur base du nouveau barème de facturation des raccordements publié.

7.8 INTERETS DE RETARD

A défaut de paiement intégral du prix dans le délai fixé, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente à la date d'émission de la facture, majoré de dix points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture